



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 073 du 23 mai 2024

## SOMMAIRE

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2024-DDPP- 144 en date du 13 mai 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur GOGNY Anne.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/094, en date du 22/05/2024, d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2024-2025.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision du 21 mai 2024, portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE).

## **PREFECTURE 44**

### **DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral, en date du 23 mai 2024, portant désignation des membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral, en date du 23 mai 2024, modifiant l'emplacement d'un bureau de vote de la commune de La Baule-Escoublac.

Arrêté préfectoral, en date du 23 mai 2024, instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections européennes dans le département de la Loire-Atlantique.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2024/N° 144** attribuant l'habilitation sanitaire au docteur GOGNY Anne

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur Anne Gogny née 26 février 1970 à ST QUENTIN enregistrée sous le numéro d'ordre 31194 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1478 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur Anne Gogny née 26 février 1970 à ST QUENTIN enregistrée sous le numéro d'ordre 31194.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur Anne Gogny sous le numéro d'ordre 31194, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur Anne Gogny sous le numéro d'ordre 31194, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 mai 2024

P/Le Préfet

P/Le directeur départemental,  
La cheffe de service,

Catherine Mabut Le Goaziou  
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**Arrêté n°2024/SEE/0094**

d'ouverture et de clôture générales de la chasse pour la saison 2024-2025

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L.424-2, L.424-7, R.424-1 à R.424-8, R.424-13-1 à R.424-13-4, L.424-15, R.425-1, R.428-8 ;
- VU** la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides ;
- VU** Décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier ;
- VU** Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatifs aux périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- VU** les arrêtés ministériels du 17 février 2014, du 25 février et du 1<sup>er</sup> avril 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 et le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique en date du 2 avril 2024 ;
- VU** la consultation du public menée du 4 avril 2024 au 25 avril 2024 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** les risques de collisions routières ou ferroviaires occasionnées par la population de grand gibier, et essentiellement par les sangliers sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort, des dispositions de l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, notamment que :

- la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
- le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés ;

**CONSIDÉRANT** que les cervidés sont soumis à plan de chasse et que le tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur les espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le tir des cervidés dès le 1<sup>er</sup> juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux ;

**CONSIDÉRANT** que le renard roux est classé sur la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements de renard roux effectués à l'occasion du tir anticipé du grand gibier sont anecdotiques en raison de l'importance de la végétation présente ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la chasse anticipée du sanglier, du chevreuil et du renard roux n'est pas de nature à mettre en péril ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier, du chevreuil et du renard en sécurité dès le 1<sup>er</sup> juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers ;

**CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 sur l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la hausse des populations de l'espèce *Meles meles* (blaireau) sur le territoire de la Loire-Atlantique et les dégâts occasionnés en agriculture et aux infrastructures ferroviaires, il convient d'autoriser la chasse du blaireau à tir et par vénerie sous terre, y compris pour une période complémentaire à compter du 15 mai ;

**CONSIDÉRANT** l'étude réalisée à la demande de la fédération des chasseurs de la Loire-Atlantique sur deux saisons cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020, et la mise en évidence de la structure sociale de la population des blaireaux du département comparable à une population sans pression de chasse ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire de terriers réalisé en 2019 sur 24 communes du département (échantillon statistique de 10 % des communes réparties sur l'ensemble du département) montre une progression du nombre de terriers de 172 à 180 terriers principaux par rapport à 2007 ;

**CONSIDÉRANT** les observations et propositions du public formulées du \_\_ 2024 au 2024 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département de la Loire-Atlantique : **du 15 septembre 2024 à 9 heures au 28 février 2025 au soir**

**Article 2** : À l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides, il est interdit de :

- décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % de son poids ;
- porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides

On entend ici par zones humides :

- la mer dans la limite des eaux territoriales
- le domaine public maritime
- les marais non asséchés
- les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.

**Article 3** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
<b><u>Grand gibier</u></b>			
<b>Chevreuil</b> (Espèce soumise à Plan de Chasse)	01/06/24	28/02/2025 au soir	<b>Du 01/06/2024 au 14/09/2024</b> , les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). <b>À partir du 15/09/2024</b> , tous modes de chasse autorisés dans les conditions des <b>articles 2 et 4</b> : tir à balle, tir à l'arc (pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique), tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2 ou grenaille sans plomb, chasse au vol. Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
<b>Daim</b> (Espèce soumise à Plan de Chasse)	01/06/24	28/02/2025 au soir	<b>Du 01/06/2024 au 14/09/2024</b> , les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche : tir à balle (ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). <b>À partir du 15/09/2024</b> , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l' <b>article 4</b> .

<b>Cerf élaphe</b> (Espèce soumise à Plan de Chasse)	01/09/2024	28/02/2025 au soir	<b>Du 01/09/2024 au 14/09/2024</b> les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le cerf à l'affût et à l'approche : tir à balle (ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). <b>À partir du 15/09/2024</b> , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 4.
<b>Cerf sika</b>	01/09/2024	28/02/2025 au soir	<b>Du 01/09/2024 au 14/09/2024</b> , chasse uniquement à l'affût et à l'approche : tir à balle (ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique). <b>À partir du 15/09/2024</b> , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 4.
<b>Sanglier</b> (Espèce soumise à Plan de Gestion)	01/06/2024	31/03/2025 au soir	<b>Ouverture anticipée du 01/06/2024 au 14/08/2024</b> , chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée, dans les conditions fixées par les articles 4 et 7.1.1.  <b>Du 15/08/2024 au 31/03/2025</b> , tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 4 et 7.1.2.
ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Fermeture	
<b><u>Petit gibier</u></b>			
<b>Renard</b>	01/06/2024	28/02/2025 au soir	<b>Ouverture anticipée du 01/06/2024 au 14/09/2024</b> dans les conditions de l'article 7.2
<b>Lapin</b>	15/09/2024	19/01/2025 au soir	Voir les conditions de reprise et de lâcher sur le site internet officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique, rubrique : politiques publiques/environnement/chasse
<b>Lièvre</b> (espèces soumise à plan de chasse)	06/10/2024	19/01/2025 au soir	Plan de chasse sur l'ensemble du département.
<b>Perdrix Faisans</b>	15/09/2024	19/01/2025 au soir	<u>Fermeture au 28/02/2025</u> : - dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau, ou de son cou, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 susvisé. - pour la pratique de la chasse au vol.
<b>Blaireau</b>	15/09/2024	28/02/2025 au soir	

#### **Article 4** : Sécurité/Mode de chasse

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse collective, la battue organisée, c'est-à-dire la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs, avec ou sans chien.

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et conformément à l'article L.424-15 du code de l'environnement :

- le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse ;
- lors d'opérations de chasse à tir collectives, le port du gilet fluorescent de préférence orange est obligatoire pour tous les participants ;
- la battue organisée s'effectue sous la responsabilité d'un chef de groupe ;
- une signalisation temporaire doit être mise en place sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des opérations de chasse à tir collectives ;
- la matérialisation de l'angle des 30 degrés est obligatoire pour les chasseurs postés en battue organisée, dès lors qu'il y a un risque humain ou matériel (chasseurs postés, maisons, véhicules, usagers ou autres personnes...);
- le tir en direction de la traque est interdit sauf :
  - \* le tir à l'arc réalisé à courte distance ;
  - \* en cas d'utilisation de plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents comportant un garde-corps situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol, le tir par arme à feu devant être obligatoirement effectué en position debout ;
- l'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité. Il annoncera les consignes de sécurité avant chaque battue organisée à l'ensemble des participants. La battue peut comporter plusieurs traques.

Le tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié et par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur, à savoir :

- tir fichant depuis un poste fixe matérialisé ;
- la matérialisation de l'angle des 30 degrés est obligatoire pour les chasseurs postés en battue organisée, dès lors qu'il y a un risque humain ou matériel (chasseurs postés, maisons, véhicules, usagers ou autres personnes...) ;
- tir à l'intérieur de la parcelle en cours de récolte interdit ;

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 6 ci-après, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, routes nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives,
- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la chasse et la destruction du ragondin, rat musqué et renard.

**Article 5 :** Conditions de recherche de grand gibier blessé en action de chasse par un conducteur de chien de sang

L'utilisation de chiens de sang est autorisée dans les conditions suivantes :

- sous réserve de détenir un permis de chasser valide pour le département de la Loire-Atlantique, le conducteur peut se faire accompagner par le titulaire du droit de chasse, sur le territoire duquel l'animal a été blessé, ou par d'autres chasseurs désignés par lui et porteurs d'une arme s'il le juge nécessaire ou par toute autre personne non armée. Tous les participants sont porteurs d'une tenue voyante, de préférence de couleur orange fluorescent.
- le port d'une arme permet d'achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Le gibier retrouvé revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine qui, dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse doit, préalablement au transport, apposer le dispositif de marquage.

Dans le but d'encourager la recherche du gibier blessé en action de chasse, le détenteur du droit de chasse qui aura fait appel à un conducteur agréé pourra, dans le cas d'une recherche positive d'un animal soumis au plan de chasse, bénéficier d'un bracelet gratuit la saison suivante, si :

- la recherche présente des difficultés telles que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans le concours d'un chien de sang ;
- après chaque intervention, le conducteur adressera à la fédération des chasseurs un rapport de recherche

**Article 6 :** Limitation des heures de chasse (heures légales à Nantes)

Mode de chasse	Ouverture	Fermeture
Gibier d'eau* * : lorsqu'elle se pratique sur les zones humides, mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement	2 h avant le lever du soleil	2 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	9h00	1 h après le coucher du soleil
Chasse à tir du grand gibier	1 h avant le lever du soleil	
Chasse aux oiseaux de passage		
Chasse au vol		
Chasse à courre, à cor et à cri		
Chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)		
Chasse sous terre et vénerie sous terre		

On entend par "chasse à tir" tous moyens de chasse à l'aide d'une arme à feu ou d'un arc (battue organisée, affût, approche, chasse devant soi, ...).

**Article 7 :** Dispositions particulières à certaines espèces

**Article 7.1 : SANGLIER :** Le lâcher et l'agrainage du sanglier en milieu ouvert sont interdits. Les règles de sécurité énoncées à l'article 4 s'appliquent à la chasse du sanglier.

**Article 7.1.1 Ouverture anticipée :** Du 01/06/2024 au 14/08/2024, chasse uniquement à l'affût, à l'approche et en battue organisée.

**A/Conditions administratives :**

- Pour les bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, l'autorisation individuelle préfectorale est intégrée à la décision d'attribution de plan de chasse sans autre formalité,
- Pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim, la demande d'autorisation est effectuée par le détenteur du droit de chasse auprès de la DDTM, qui recueille l'avis de la fédération départementale des chasseurs.

Les formulaires de demande et de compte-rendu sont disponibles par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne> ou en **annexe n° 1**.

Le bénéficiaire doit obligatoirement remplir le compte-rendu sanglier de tir avant le 15 septembre 2024. En l'absence de prélèvement de sanglier, le compte-rendu porte la mention « néant ». À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

**B/Conditions techniques :** L'approche et l'affût s'effectuent dans les conditions suivantes :

- tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
- tir à l'arc.

**Article 7.1.2 :** Du 15/08/2024 au 31/03/2025, tous modes de chasse autorisés :

- de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière,
- à partir de 6 tireurs, chasse en battue organisée.

**Article 7.2 : RENARD :** Ouverture anticipée du 01/06/2024 au 14/09/2024 : tir à balle ou à grenaille, à l'arc ou au vol.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques associées à chacune de ces deux espèces.

## **Article 7.3 : Plans de gestion cynégétique approuvés contenus au S.D.G.C**

### **Article 7.3.1 : PIGEONS :**

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 20 pigeons par chasseur.

### **Article 7.3.2 : BÉCASSINES DES MARAIS :**

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 10 bécassines des marais par chasseur.

### **Article 7.3.3 : CANARD COLVERT :**

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 5 canards colvert par chasseur.

### **Article 7.3.4. : GIBIER D'EAU :**

Le prélèvement maximal journalier par chasseur est fixé à 10 canards par chasseur (dont 5 canards colvert maximum) sur les territoires agrainés dans les conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

### **Article 7.3.5 : BÉCASSE DES BOIS :**

Par arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, le prélèvement national maximal autorisé (PMA) par chasseur est limité à 30 oiseaux par saison de chasse, soit par la tenue d'un carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage, soit via l'application « CHASSADAPT ».

De plus, le prélèvement maximum journalier est fixé à 3 bécasses par chasseur, dans la limite de 6 oiseaux par semaine calendaire.

**Article 8 :** La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

**Article 9 :** Dans les cas énoncés à l'article R.424-3 du code de l'environnement, en particulier le gel prolongé, des mesures de suspension de la chasse peuvent être prononcées par arrêté préfectoral conformément au protocole gel prolongé susvisé.

**Article 10 :** La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du **15 septembre 2024 au 31 mars 2025**.

La chasse au vol au gibier sédentaire est autorisée du **15 septembre 2024 au 28 février 2025**.

**Article 11 :** L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé du **15 septembre 2024 au 15 janvier 2025** et pour la période complémentaire allant du **15 mai 2025 au 14 septembre 2025**.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **22 MAI 2024**  
Le PRÉFET,

**Fabrice RIGOLET-ROZÉ**

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique,

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°2024/SEE/0094**

**DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER  
Campagne 2024/2025 – période du 1<sup>er</sup> JUIN au 14 AOUT 2024  
pour les non bénéficiaires d'un plan de chasse individuel chevreuil ou daim**

**Demande à réaliser avant le 15 juillet 2024**

**sous forme dématérialisée :**

**[https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Pêche/Chasse/ Documents-et-formulaires-en-ligne](https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Pêche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne)**

ou par mail : [ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr)  
ou par voie postale : DDTM-SEE - 10, boulevard Gaston Serpette - BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1  
avec une enveloppe affranchie aux nom et adresse du demandeur

**DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE**

En tant que détenteur du droit de chasse (Nom, Prénom) :

N° adhérent FDC 44 :

Adresse, code postal et commune :

Téléphone n° :

Courriel :

Je déclare que mes cotisations fédérales dues au titre du plan de gestion sanglier 2024/2025 sont à jour, et je demande l'autorisation individuelle pour la chasse anticipée du sanglier du 01/06/2024 au 14/08/2024 à l'affût, à l'approche et en battue organisée.

Sur le territoire de chasse suivant :

- Commune(s) :
- Lieu(x) dit(s) :

Je prends note que l'autorisation est individuelle, que les chasseurs agissent par délégation et sous ma responsabilité de détenteur du droit de chasse. Je transmets également le bilan des prélèvements réalisés avant le 15 septembre 2024 à la DDTM.

Date et signature du détenteur du droit de chasse:

**CADRE RESERVE : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Favorable     Défavorable pour le motif suivant :  incomplet     hors délai     absence de bilan n-1     autre :

N° 2024 - . . . .

**CADRE RÉSERVÉ : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LOIRE ATLANTIQUE**

Référence réglementaire : Code de l'environnement, notamment le R.424-8  
Arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse correspondante,  
Arrêtés de subdélégations en vigueur.

Décision : La présente demande est :

refusée pour le motif suivant :  incomplet     hors délai     absence de bilan n-1     autre :

- autorisée du 01/06/2024 au 14/08/2024 selon les modalités suivantes pour l'affût, l'approche et les battues organisées
- Le demandeur transmet le bilan des tirs réalisés durant la période anticipée avant le **15 septembre 2024, via le formulaire correspondant**. En l'absence de prélèvement, le compte-rendu est retourné avec la mention « néant ». La non-transmission du compte-rendu entraîne le non-renouvellement de l'autorisation de tirs anticipés pour la saison suivante.
  - Pour l'affût et l'approche, le tir est effectué dans les conditions suivantes :
    - le tir à balle à courte distance afin d'être fichant,
    - le tir à l'arc.
  - Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après le coucher du soleil (heure de Nantes).
  - Les personnes concernées par la présente autorisation doivent être porteurs de ce document ou de sa photocopie, et le présenter en cas de contrôle.

**Voies et délai de recours :** Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique

- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE 1 - COMPTE-RENDU des tirs aux sangliers et aux renards  
en période anticipée du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 14 août 2024**

**COMPTE-RENDU A RÉALISER AVANT le 15 SEPTEMBRE 2024**

sous forme dématérialisée :  
[https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/  
Documents-et-formulaires-en-ligne](https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Peche/Chasse/Documents-et-formulaires-en-ligne)

ou par mail: [ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-chasse@loire-atlantique.gouv.fr)  
ou par voie postale : DDTM-SEE - 10, boulevard Gaston Serpette - BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1

**N° Arrêté : 2024/SEE/0094**

Adhésion FDC 44 n° :

Unité de Gestion :

Nom et Prénom de l'adhérent :

Commune (principale) du territoire :

Territoire de chasse :

Période anticipée du 01/06/2024 au 14/08/2024	Nombre TOTAL de SANGLIERS* prélevés
AFFÛT + APPROCHE	
BATTUE	

Période anticipée du 01/06/2024 au 14/08/2024	Nombre TOTAL de RENARDS* prélevés
AFFÛT + APPROCHE	
BATTUE	

\* En l'absence de prélèvement, le bilan porte la mention « Néant »

Le, A,

NOM PRÉNOM :

SIGNATURE :



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée  
des Finances publiques pour l'Étranger  
30, rue de Malville  
BP 54007  
44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgifp.finances.gouv.fr

**Décision portant délégations générales et spéciales  
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger – DSFIPE**

**La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle  
auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères  
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination de Mme Fabienne DUFAY, Administratrice générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères et de Directrice de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger à compter du 28 mars 2022 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de Mme Fabienne DUFAY dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Thierry DEBLY dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la décision du 24 août 2023, portant délégations générales et spéciales de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger (DSFIPE) ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> : DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES** sont données à :

**M. Thierry DEBLY**, Administrateur de l'État, Directeur adjoint et Responsable du Département Comptable Ministériel,

reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**M. Brice MARTIN**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable du Pôle Département Comptable Ministériel,

**M. Florent THAUMIAUX**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable du Pôle Étranger,

**Mme Véronique LE CORRE**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources,

**Mme Angélica SAVALLE**, Inspectrice principale des Finances publiques, chargée des audits,

**M. John-James ALIX**, Inspecteur principal des Finances publiques, chargé des audits,

**Mme Chantal MACÉ**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe au responsable du pôle Département Comptable Ministériel,

**Mme Sophie VIEAU**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Réseau des régies à l'étranger, Pôle Étranger,

**M. Christophe BROSSAULT**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable Maîtrise des Risques,

**Mme Soizic CORBAL**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable Appui, Stratégie, Transformation, Réseau, Expertise (ASTRE),

**M. Jean-Denis PRÉ**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
Responsable de la division Pensions,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer les actes relatifs à la gestion et aux affaires en cas d'empêchement de ma part.

**Article 2 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES** sont données à :

**ASTRE (dont Établissements à Autonomie Financière)**

**Mme Sylvie AUGER**, Inspectrice des Finances publiques,  
**Mme Tiphaine ROUSSE**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les documents d'administration courante de la mission,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence, s'agissant des documents d'administration courante relatifs aux  
Établissements à Autonomie Financière :  
**M. Nicolas BIOTEAU**, Contrôleur principal des Finances publiques,

**Audit**

**Mme Angélica SAVALLE**, Inspectrice principale des Finances publiques, chargée des audits,  
**M. John-James ALIX**, Inspecteur principal des Finances publiques, chargé des audits,  
à l'effet de signer les documents relatifs aux audits

**Pôle Département Comptable Ministériel**

**M. Julien ANDRÉ**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service facturier, les ordres de  
paiement et de transferts donnés à la Banque de France Paris ainsi que les correspondances courantes concernant  
ce service,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**Mme Sophie DESLANDES**, Secrétaire de chancellerie,

**Mme Karine GIZA**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,  
à l'effet de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissance de dépôts de fonds ou de valeurs, avis  
de règlement entre comptables, avis de visa de tous chèques, mandats, ordres de paiement et documents  
comptables divers, opérer tous versements ou retraits de fonds, demandes de renseignements et déclarations

d'incidents au fichier central de la Banque de France, gérer les opérations liées aux régies à l'étranger (approvisionnements /dégagements) ainsi que toutes les correspondances concernant le service Comptable et Bancaire – SCB,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**Mme Tiphaine MAHÉ**, Inspectrice des Finances publiques,

**M. David VACCANEO**, Inspecteur des Finances publiques,

**M. Serge THIERRY**, Contrôleur principal des Finances publiques,

**M. Philippe YOU**, Contrôleur principal des Finances publiques,

**M. Nicolas JOSEPH AMAND**, Contrôleur principal des Finances publiques,

**Mme Marina MOITROUX**, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les déclarations de recettes, demandes de recouvrement amiable, demandes d'enquêtes et, en matière de contentieux, les actes de poursuite dans la limite de 50 000 euros ainsi que les pièces et les documents relatifs aux attributions du service, les correspondances concernant l'activité de la cellule timbres électroniques ainsi que les documents comptables relatifs au remboursement et à l'encaissement de ceux-ci,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**M. Alexis CHOFFAT**, Inspecteur des Finances publiques,

**M. Nicolas ROUZAUD**, Contrôleur des Finances publiques,

**Mme Sophie CHASSAING**, Agente des Finances publiques,

**Mme Anastasia JOLIAT**, Agente contractuelle des Finances publiques,

à l'effet de signer :

- Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des titres de perception dont la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger est chargée du recouvrement, pour les titres dont le montant n'excède pas 5 000 euros et pour une durée maximale de 4 mois ;

- Les demandes de renseignements et droits de communication réalisés dans le cadre de dossiers de recouvrement, pour des titres de perception n'excédant pas 100 000 euros ;

- Les courriers de relance et bordereaux de situation ne valant pas mise en demeure, pour des titres de perception n'excédant pas 100 000 euros ;

- Les courriers de relance valant mise en demeure de payer, pour les titres de perception, hors indus de rémunération, n'excédant pas 5 000 euros ;

- Les courriers et mails transmis aux redevables afin d'obtenir les documents nécessaires en cas de remboursements, de les informer sur les procédures à suivre (annulation des titres de perception, voies et délais de contestation, renvoi de TIP sans chèque ou règlement sans information d'imputation) ;

- Les courriers et mails de transmission des contestations des redevables aux services ordonnateurs.

**M. Fabrice MARTIN**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

à l'effet de signer, les documents de liaison, les certificats de non-opposition, les certificats de cessation de paiement, les correspondances courantes du service Payes métropole/étranger et les ordres de paiement émanant du Centre Informatique ou établis par le service Payes métropole/étranger,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**Mme Pauline MONFORT**, Inspectrice des Finances publiques,

**Mme Valérie LECLANCHE**, Inspectrice des Finances publiques,

**Mme Marie-Noëlle RAULT**, Contrôleuse des Finances publiques,

à l'effet de signer, les certificats de cessation de paiement, demandes de renseignements au service gestionnaire, bordereaux d'envoi et accusés de réception,

## Pôle Étranger

**Mme Karine BONZON**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service de la Dépense  
Déconcentrée, ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,

**Mme Karine BONZON**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service DICOM (Directions du  
Commissariat à l'outre-mer du ministère des armées) ainsi que les correspondances courantes concernant ce  
service,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**Mme Anne-Lise RAVOUX**, Contrôleure des Finances publiques,

**M. Antoine ROHART**, Inspecteur des Finances publiques,  
à l'effet de signer les correspondances et les documents de gestion courante du Centre de gestion des Retraites  
de l'État à l'Étranger,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**Mme Véronique LEROY**, Contrôleure principale des Finances publiques,

## Pôle Pilotage et Ressources

**Mme Sylvie SUBE**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les documents de liaison avec le CSRH de Saint-Brieux et les correspondances relatives à la  
gestion courante du service des Ressources Humaines,

**Mme Nelly DUBOURG**, Contrôleure des Finances publiques,  
à l'effet de signer les convocations adressées aux agents de la DSFIPE les invitant à se présenter auprès du  
médecin du travail ou de l'infirmière de santé au travail, dans le cadre d'une surveillance médicale de prévention.

**Mme Isabelle JUVÉ**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les correspondances courantes du service Budget, Immobilier et Logistique  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**M. Christophe MARIONNEAU**, Contrôleur principal des Finances publiques,

**Mme Sophie-Marie ROCHERON**, Attachée d'administration, à l'effet de signer les documents relatifs à sa mission  
d'assistante de prévention,

**Article 3** : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

À Nantes, le 21 mai 2024

**La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle  
auprès du MEAE,  
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques  
pour l'Étranger,**



Fabienne DUFAY



Bureau du contrôle de la légalité  
et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par : Matthieu BUREAU

**Arrêté préfectoral  
portant désignation des membres du conseil médical des agents  
de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 relatif à la composition du conseil médical départemental de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant désignation des membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique ;

**Vu** la demande du Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique en date du 16 mai 2024 ;

**Considérant** que des changements sont intervenus dans les représentants des collectivités au sein du conseil médical – Formation plénière des agents de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1:** L'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 est abrogé.

**Article 2:** Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Loire-Atlantique est compétent à l'égard de l'ensemble des agents des collectivités territoriales et des établissements de Loire-Atlantique et concerne :

- les collectivités obligatoirement affiliées,
- les collectivités et établissements publics non affiliées à savoir : le conseil régional des Pays de la Loire, le conseil départemental de Loire-Atlantique, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 44), la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), Nantes métropole, les communes de Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Saint-Nazaire et Rezé.

Il est composé :

- En formation restreinte, de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

La formation restreinte du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents.

- En formation plénière : des membres précédemment mentionnés, de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de deux représentants du personnel.

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Le conseil médical est composé comme suit :

### I. PRATICIENS DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Titulaires	Suppléants
Docteur Manuel DE MONDRAGON	Docteur Maud AUMONT
Docteur Hervé FEUILLETTE	Docteur Pierre BARBIER
Docteur Hervé LE SEAC'H	Docteur Rachel BOCHER
	Docteur Bruno BOUGEARD
	Docteur Nicolas CHEVREUIL
	Docteur Jean-Louis CLOUET
	Docteur Philippe DESY
	Docteur Vincent GAUDEAU
	Docteur Denis GUITTON
	Docteur Magali LE BLANC-ONFROY
	Docteur Thierry LESPAGNOL
	Docteur Marie-France MORIER
	Docteur Emmanuel RIO
	Docteur Stéphane SUPIOT
	Docteur Caroline VAILLANT
	Docteur Maryvonne VILA

## **II. MÉDECINS DU SDIS44**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Docteur Michel WEBER, médecin-chef départemental	Commandant Pascale GAY-BINEAU, médecin chargé de prévention

## **III. REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

### **III. a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Karine PAVIZA, maire de GENESTON	Claire HUGUES, adjointe au maire de PORNIC
	Anne-Marie CORDIER, adjointe au maire de LIGNE
Jean-Pierre POSSOZ, maire d'ABBARETZ	Jacques PRAUD, maire de la ROCHE-BLANCHE
	Jean-Pierre AUDELIN, maire de SAINT-PERE-EN-RETZ

### **III. b) Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique**

La liste des représentants des collectivités et des établissements non affiliés au centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe I du présent arrêté.

## **IV. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

### **IV. a) Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

#### Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Patrick PEGE	Nathalie PELTIER
	Carole BAUTHAMY
Lionel LE THIEC	Mathilde BABARIT
	Emmanuelle PESCI

#### Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Myriam JOUBERT	Isabelle IP
	Sylvaine CERCLIER-LUBRAN
Franck OLIVIER	Soizic LHERBIER

#### Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Valérie GUIMBAUD	Fabienne GUERY
	Jean-Pierre CAILLAUD
Reynald JOLY	Léandre OLIVRIE
	Philippe CRIBIER

#### **IV.b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.**

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3:** Le siège du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, compétent à l'égard des fonctionnaires des collectivités et des établissements visés aux articles 15 et 16 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, situé 6 rue du Pen Duick II - CS 66225 - 44262 NANTES cedex 2.

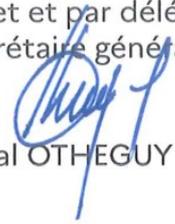
**Article 4:** En application de l'article 4 du décret du 30 juillet 1987, la présidence du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique est assurée par le docteur Hervé LE SEAC'H.

**Article 5:** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique et la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 mai 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

## ANNEXE 1

### Liste des Représentants des collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

#### CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

Titulaires	Suppléants
Barbara NOURRY, vice-présidente du conseil régional	Laurent DEJOIE, conseiller régional
	Eric PROVOST, conseiller régional
Jean-Michel BUF, conseiller régional	Julien BAINVEL, conseiller régional
	Pauline WEISS, conseillère régionale

#### CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOIRE ATLANTIQUE :

Titulaires	Suppléants
Ali REBOUH, vice-président	Ombeline ACCARION, vice-présidente
	Jérôme ALEMANY, vice-président
Lydie MAHE, vice-présidente	Claire TRAMIER, vice-présidente
	Farida REBOUH, conseillère départementale

#### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE (CARENE) :

Titulaires	Suppléants
Michel MOLIN, conseiller communautaire	Marie-Anne HALGAND, vice-présidente
Frédérique MARTIN, conseillère	Céline PAILLARD, vice-présidente

#### MAIRIE DE REZÉ :

Titulaires	Suppléants
Cécilia BURGAUD, adjointe au maire	Annie HERVOUET, conseillère municipale
Roland BOUYER, conseiller municipal	Isabelle COIRIER, adjointe au maire

#### MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :

Titulaires	Suppléants
Driss SAID, adjoint au maire	Liliane NGENDAHAYO, conseillère municipale
	Eric COUVEZ, adjoint au maire
Alain CHAUVET, conseiller municipal	Dominique TALLEDEC, adjoint au maire
	Baghdadi ZAMOUM, adjoint au maire

#### VILLE DE NANTES & CCAS :

Titulaires	Suppléants
Aïcha BASSAL, adjointe au maire	Michel COCOTIER, conseiller municipal
	Olivier CHATEAU, adjoint au maire
Marie-Annick BENATRE, adjointe au maire	Cécile BIR, adjointe au maire
	Gildas SALAUN, adjoint au maire

#### NANTES MÉTROPOLE :

Titulaires	Suppléants
Aïcha BASSAL, vice-présidente	Martine OGER, membre du bureau métropolitain
	Emmanuel TERRIEN, membre du bureau métropolitain
Marie-Annick BENATRE, conseillère métropolitaine	Dolorès LOBO, conseillère métropolitaine

**VILLE DE SAINT NAZAIRE :**

Titulaires	Suppléants
Anne DECOBERT, conseillère municipale	Céline PAILLARD, adjointe au maire
Fabienne DEFOY, conseillère municipale	Christophe COTTA, adjoint au maire

**VILLE D'ORVAULT :**

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves ROUX, conseiller municipal	Ronan GILLES, conseiller municipal
Linda PAYET, conseillère municipale	Cyriane FOUQUET-HENRI, conseillère municipale

**SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS et PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :**

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale	Bernard LEBEAU, conseiller départemental
	Lydia MEIGNEN, conseillère départementale
Hervé COROUGE, conseiller départemental	Fabienne PADOVANI, conseillère départementale
	Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental

**SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS VOLONTAIRES**

Titulaires	Suppléants
Myriam BIGEARD, conseillère départementale	Hervé COROUGE, conseiller départemental

## ANNEXE 2

### Liste des représentants du personnel des Collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique

#### CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE :

##### Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Jean THAREAU	Elsa DRYMAEL
	Magali BRICHET
Corinne LEGRAND	Stéphane MEDRYKOWSKI
	Fabrice ARNAULT

##### Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Aurore BRIAND	Florane DEVAUX-BOUTINKHAR
	Isabelle HERVE
Jérôme BEILLEVAIRE	Françoise BARRETEAU
	Béatrice MOUDEN

##### Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Lionel JOUIN	Marie-Françoise NORMAND
	Christine ROHEE
Éric BRABANT	Armelle BRU-ROUX
	Anne-Françoise LANDAIS

#### DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE :

##### Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Benoît TEMPLIER	Patrick PELLERIN
	Philippe GORET
Blandine MENAN	Christian RENAUDINEAU
	François BONNET

##### Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Christelle MORGAN	Jocelyne BERTHO
	Nicole MARTIN-MARSAC
Irving LEMOINE	Isabelle CASTEUBLE
	Gildas COUVREUX

##### Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Nadine BRUMEAU	Géraldine CHOPINEAU
	Régis PATTE
Violaine LIVET-HAURAY	Catherine FOUQUET
	Karine LEPLAN

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE (CARENE) :**Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Clémentine IBANEZ	Carole LEMAITRE
	Vivien DUTHOIT
Pierre André CHABRIER	Anne HEOUARI
	Sandra GIVRY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Guillaume GOURHAND	Alexandra BAREAU
Franck VESQUE	

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Marc DIAS DA COSTA	Fabien LEBLANC
	Christopher GUILBERT
Christophe RAITIF	

**MAIRIE DE REZÉ :**Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Daniel PEROCHEAU	Christine MEGE
	Jean-Luc MOCQUARD
Antoine PRUNIER	Gaëlle BOUGUEREAU

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Loïc BARTEAU	Corinne FRANCISQUE
	Nathalie LANNIAUX-CHENARD
Laurent VERMEULIN	Véronique SIGNOR

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Isabelle SEVESTRE	Vinciane TRUDELLE
	Patrick ROY
Charles MARSAUD	Cécilia CHARPENTIER
	Anthony LEMAIRE

**MAIRIE DE SAINT HERBLAIN :**Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Adeline NAAS-ALLANIC	Stéphane POIBEAU
	Jean-François BARDIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Gilles BATUT	Walter HENRY
	Joann BREHERET
Audrey ELBERT	Olivier BRICAUD

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Hervé JOLY	Rozenn LE MILBEAU
	Sophie GUEZENNEC
Patrice LEBRETON	Anaïs QUENET
	David JANNIN

**VILLE DE NANTES, CCAS VILLE DE NANTES et NANTES METROPOLE:**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Marie-José BAUD	Christian SEVIN
	Pascale ROBERT
Franck OLIVIER	Soumaya BAHIRAEI H'DADDOU
	Christine CHATEIGNIER

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Gilles LE MERDY	Lionel THEBAUD
	Leïla PRIEUX
Maryse PALIS	Salomé GILLES
	Eric SALVO

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Philippe BOUCHET	Pierrick GAREL
	Yves LAMY
Alain JOSSE	Françoise MOREAU
	Denis DEPOORTER

**VILLE DE SAINT NAZAIRE ET CCAS :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Olivia JOLY	Pierre BRIZAIS
	Maud ABRAS
Stéphane PAPIN	Violaine KLEIN
	Laetitia DELVAL

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Grégory ROCHER	Marie Christine GOURDON
	Fabien POUESSEL
Tiphaine BERTHAUD	Yann SALUCE
	Charles BAHOLET

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mélanie PERRODEAU	Kristell GUEGUEN
	Sophie LE GALL
Kathy LE LUDEC	Philippe MORICE
	Malorie PENNANEC'H

**VILLE D'ORVAULT :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Marie-Hélène BREHERET	Françoise CANEVET
Dorothee BALAVOINE	Nicolas DOUSSET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Léticia DENOUAL	Hervé SAMSON
Séverine BOUET	Carole PIOGER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Christian JEGO	Yoann LE CADRE
Maëla CALLOCH	Cécile GALLERAND

**SDIS SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :**

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Capitaine Thierry ROLLAND	Commandante Florence PIZEL
	Commandant Pascal BOIVIN
Capitaine Yann WINCKEL	Capitaine Erwan POULIQUEN
	Cadre de santé Dany JAULIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Lieutenant Patrick LELONG	Lieutenant Sébastien COURREJOU
	Lieutenant Anne-Sophie GREGOIRE
Lieutenant Lionel LAVOQUER	Lieutenant Serge CALCAGNO
	Lieutenant Aurélien LAVAULT

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Sergent-chef Jonathan GAZEAU	Sergent Bertrand BOURDILLEL
	Sergent-chef Antoine LUCAS
Sergent-chef Luis DIAS	Caporal-chef Michel BUISSON
	Sergent-chef Johnny MONNIER

**SDIS PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET MEDICO-SOCIAUX :**Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Loïc PLANET	Sandrine HERVY
	Régis LE GALL
Jérôme MERLET	Sophie TOLMER
	Fabrice NIEL

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Philippe RAIMBAUD	Stéphanie HIMBERT
	Françoise THIEBAUD

Catégorie C

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Sophie COUTURIER	Patrice BONHOMME
	Aude RICHARD
Mireille PLUMEJEAU	Sophie AMELINE
	Sandra GARCIA

**SDIS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Pharmacien Lieutenant-colonel Serge LE BOULICAUT	Infirmier chef Stéphanie MARQUER
Lieutenant Peggy LESEAULT	Lieutenant Sébastien CHARPENTIER
Lieutenant Fabrice COLAS	Lieutenant Thierry GUILBAUD
Adjudant-chef Luc PAUL	Adjudant-chef Mickaël BERTHO
Sergent Anne ROBIN	Sergent Laurent BARIL
Caporal Thomas ORDRENNEAU	
Sapeur Jennifer GREMAUD	



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Alice Prévost  
[pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 23/05/2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 fixant l'emplacement des bureaux de vote dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

**Vu** la demande de la commune de La Baule-Escoublac visant à la modification du lieu d'un bureau de vote pour les élections européennes du 9 juin 2024 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

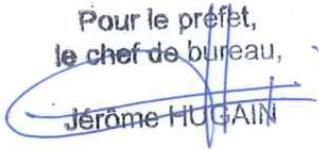
**Article 1er** : Au regard de circonstances locales, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 susvisé sont abrogées concernant le bureau de vote n°3 de la commune de La Baule-Escoublac.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R. 40 du code électoral, le bureau de vote n°3 de la commune de La Baule-Escoublac est situé Espace Drevet, 42 avenue Drevet. Cet emplacement est applicable pour les élections européennes du 9 juin 2024.

**Article 3** : Une série d'emplacements réservés à l'affichage électoral doit être établie à proximité immédiate de chaque lieu de vote.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de La Baule-Escoublac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le chef de bureau,  
  
Jérôme HUGAIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Affaire suivie par : Alice Prévost  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 23 mai 2024

**Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote  
dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du  
9 juin 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

**Vu** le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 2 mai 2024 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, il est institué dans les communes de plus de 20 000 habitants de la Loire-Atlantique, les commissions de contrôle des opérations de vote composées comme suit :

**COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**  
(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

**PRÉSIDENT :**

Titulaire :

Madame Hélène CHERRUAUD, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

Suppléant :

Madame Marine JAN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ;

**MEMBRES :**

Titulaire :

Maître Maïlys LE CARDINAL, notaire à Saint-Père en Retz ;

Suppléant :

Maître Thierry TESSON, notaire à Saint-Nazaire ;

Le secrétariat sera assuré par Mme Sandrine CORMAN, adjointe administrative à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Saint-Nazaire, 77 rue Albert de Mun à Saint-Nazaire.

**COMMUNE DE BOUGUENAI**  
(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

**PRÉSIDENT :**

Titulaire :

Monsieur Franck BIELITZKI, président du tribunal judiciaire de Nantes ;

**MEMBRE :**

Titulaire :

Maître Christophe LEBLANC, commissaire de justice à Nantes ;

Le secrétariat sera assuré par Pierre ROSSI, contractuel à la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Loire-Atlantique .

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

**COMMUNE DE CARQUEFOU**  
(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

**PRÉSIDENT :**

Titulaire :

Madame Constance DESMORAT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes ;

**MEMBRE :**

Titulaire :

Maître Nathalie GUYON FOURAGE, notaire à Nantes ;

Le secrétariat sera assuré par Marie ARISTOLE, secrétaire administrative au secrétariat général commun départemental à la préfecture de la Loire-Atlantique .

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

**COMMUNE DE COUËRON**  
(fermeture des bureaux de vote à 19 heures)

**PRÉSIDENT :**

Titulaire :

Madame Géraldine GREMILLET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes ;

**MEMBRE :**

Titulaire :

Maître Alexandre BOFFI, notaire à Orvault .

Le secrétariat sera assuré par Monsieur Benjamin MARTIN, attaché d'administration à la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Loire-Atlantique .

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**  
(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

**PRÉSIDENT :**

Titulaire :

Monsieur Stéphane VAUTIER, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Nantes ;

**MEMBRE :**

Titulaire :

Maître Laure HOUGET, notaire à Nantes ;

Suppléant :

Maître Pierre HURIET, avocat au barreau de Nantes ;

Le secrétariat sera assuré par Madame Paulina NAWROT, attachée d'administration à la direction de la coordination et de l'appui territorial à la préfecture de la Loire-Atlantique .

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

**COMMUNE DE NANTES**  
(fermeture des bureaux de vote à 20 heures)

**PRÉSIDENT :**

Titulaire :

Madame Aurélie VIGUIER, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nantes ;

**MEMBRES :**

Titulaire :

Maître Julien CAHAREL, notaire à Nantes ;

Suppléant :

Maître Elisa DE BERNARD, avocate au barreau de Nantes ;

Le secrétariat sera assuré par Monsieur Corentin CHATAL, attaché d'administration au secrétariat général à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

**COMMUNE D'ORVAULT**  
(fermeture des bureaux de vote à 19 heures)

**PRÉSIDENT :**

Titulaire :

Monsieur Arnaud BARON, premier vice-président au tribunal judiciaire de Nantes ;

**MEMBRE :**

Titulaire :

Maître Marie-Armelle NICOLAS, notaire à Orvault ;

Suppléant :

Maître Pierre HURIET, avocat au barreau de Nantes ;

Le secrétariat sera assuré par Madame Nathalie PARRÉ, secrétaire administrative au secrétariat général commun départemental à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

### **COMMUNE DE REZÉ**

(fermeture des bureaux de vote à 19 heures)

#### **PRÉSIDENT :**

##### Titulaire :

Madame Florence SYLVESTRE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nantes ;

#### **MEMBRE :**

##### Titulaire :

Maître Florence JOURNÉ, notaire à Nantes ;

Le secrétariat sera assuré par Madame Clémentine PASKA, contractuelle à la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

### **COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN**

(fermeture des bureaux de vote à 20 heures)

#### **PRÉSIDENT :**

##### Titulaire :

Monsieur Franck BIELITZKI, président du tribunal judiciaire de Nantes ;

#### **MEMBRE :**

##### Titulaire :

Maître Audrey-Laure KOUOSEU, notaire à Nantes ;

##### Suppléant :

Maître Bruno CARRIOU, avocat au barreau de Nantes ;

Le secrétariat sera assuré par Madame Frédérique BAUCHER, attachée d'administration au secrétariat général à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

### **COMMUNE DE SAINT-SÉBASTIEN SUR LOIRE**

(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

#### **PRÉSIDENT :**

##### Titulaire :

Madame Ariane GAJZLER, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Rennes, actuellement affectée au tribunal judiciaire de Nantes ;

#### **MEMBRE :**

##### Titulaire :

Maître Jean-Marie DIRIDOLLOU, commissaire de justice à Nantes ;

Le secrétariat sera assuré par Monsieur Anthony LE MOING, attaché d'administration à la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

**COMMUNE DE VERTOU**  
(fermeture des bureaux de vote à 18 heures)

**PRESIDENT :**

Titulaire :

Madame Stéphanie LAPORTE, juge au tribunal judiciaire de Nantes ;

**MEMBRE :**

Titulaire :

Maître Stephan BOGHEN, commissaire de justice à Nantes ;

Le secrétariat sera assuré par Madame Isabelle MIARD, attachée d'administration au secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique.

Le siège de cette commission est fixé au Palais de Justice de Nantes, quai François Mitterrand à NANTES.

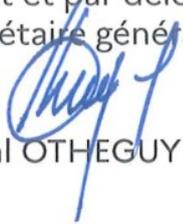
**ARTICLE 2 :** Monsieur Gabriel MARION-GIREAUD, attaché d'administration à la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Loire-Atlantique, et Madame Dorothée CANARD, attachée d'administration à la direction de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Loire-Atlantique, sont désignés secrétaires suppléants des commissions de contrôle des opérations de vote citées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Ces commissions sont chargées d'assurer le contrôle des opérations électorales dans les bureaux de vote dont la liste est jointe en annexe.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY